

Art. 35. — Les personnels exerçant leurs activités à l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont transférés à l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran et conservent tous les droits acquis dans leurs corps d'origine.

Art. 36. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n°82-107 du 13 mars 1982, susvisé.

Art. 37. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-125 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 relatif à la modification de la répartition par secteur des crédits de paiement prévus au titre du compte d'affectation spéciale « Compte de gestion des opérations du programme spécial de reconstruction ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 04-139 du 7 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 27 avril 2004 relatif à la répartition par secteur des crédits de paiement prévus au titre du compte d'affectation spéciale « Compte de gestion des opérations du programme spécial de reconstruction » ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier la répartition par secteur des dotations budgétaires prévues pour 2004 au titre du compte d'affectation spéciale « Compte de gestion des opérations du programme spécial de reconstruction ».

Art. 2. — La répartition du montant des dotations en crédits de paiement visés à l'article 1er, ci-dessus, est fixée en annexe.

Ces dotations font l'objet d'une notification par décision du ministre des finances.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Répartition par secteur des crédits de paiement prévus au titre du compte d'affectation spéciale "Compte de gestion des opérations du programme spécial de reconstruction"

(En milliers de DA)

SECTEURS	Montant C.P
Agriculture et hydraulique	4.500.000
Soutien aux services productifs	300.000
Infrastructures économiques et administratives	1.337.600
Education/formation	3.697.400
Infrastructures socio-culturelles	4.239.000
Soutien à l'accès à l'habitat	19.226.000
Divers	2.200.000
TOTAL	35.500.000